



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Ville de Guénange

VILLE DE GUENANGE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRETE N° 225/2018/PM

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DÉMARCHAGE A DOMICILE.

Nous, Maire de la Ville de Guénange

VU, le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, et L.22-12-2 et L.22-12-5.

VU le Code de la Consommation et notamment ses articles L.121-21 à 33, L.122-8 à 10 et L.122-11 à 15.

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5.

CONSIDÉRANT que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la ville de **GUENANGE**

CONSIDÉRANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant les faits de démarchage à domicile dont la nature des prestations proposées amènent à questionnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de **GUENANGE** au vu de précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant de vol par effraction dans les locaux d'habitation constatés par la Gendarmerie de **GUENANGE** ;

ARRETONS

Article 1er : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de GUENANGE, est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie et plus particulièrement au Service de la Police Municipale, un extrait de K-Bis, les cartes professionnelles des agents exerçant, et précisent l'objet de leur démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune.

Article 2 : A cette occasion, il sera tenu en Mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone et le numéro d'immatriculation du véhicule des agents prospectant, l'objet de la prospection, les secteurs de la commune visés ainsi que la durée de leur interventions. Ce dernier sera tenu à la disposition des administrés en faisant la demande.

Article 3: Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe. (38 €)

Article 4 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et publication.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

Monsieur Le Lieutenant, Commandant la Communauté de brigades de GUENANGE
METZERVISSE.

M. Le Chef du service de Police Municipale Intercommunale.

Copie à Monsieur le Président de la CLCV

Toute autorité administrative et agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guénange, le 17/12/18.

Le Maire

